

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS396

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article L. 1434-10, dans les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé mentionnées au 2° de l'article L. 1434-4, le conventionnement d'un médecin libéral en application de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans des conditions équivalentes dans la même zone, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner un outil supplémentaire, respectant les équilibres territoriaux, aux professionnels de santé des territoires en vue d'atteindre les objectifs prioritaires fixés à l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique.